

1.

Débitrice: **YLY Sàrl**, rue Jean-Charles-Amat 22-24,
1202 **Genève**
2.

Déclaration de faillite: 10.01.2005
3.

Suspension de faillite: 23.05.2005
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 20.06.2005
5.

Avance de frais: CHF 4'500.00
6.

Remarques: activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la
restauration et du tourisme
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite men-
tionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne re-
quiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance
de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment
de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation
de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à
quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la dispo-
sition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également
tenues de s'annoncer dans le même délai.
Pour tout renseignement:
Marc Unternaehrer, tél. 022 327 72 58

Office des faillites
1227 Carouge

(02869380)